

1954 au sujet de la création d'un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants,

Ayant examiné la note du Secrétaire général en date du 15 octobre 1954⁵, memorandum qui fait la comparaison du coût de l'installation d'un tel laboratoire au Siège et à Genève,

Ayant pris acte de la déclaration du Secrétaire général dans la note susdite selon laquelle "il considère qu'il importe que le laboratoire soit situé au même endroit, et de préférence dans le même bâtiment, que la Division des stupéfiants elle-même",

Prenant acte du fait que selon les propositions du Secrétaire général sur la réorganisation du Secrétariat⁶, la Division des stupéfiants va être transférée à Genève,

Décide de créer à Genève un laboratoire des Nations Unies pour les stupéfiants.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

835 (IX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 802 (VIII), du 6 octobre 1953, elle a décidé que l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) devait se poursuivre sans limitation de durée,

Ayant pris acte de la résolution 543 (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social après examen des rapports du Conseil d'administration du FISE sur les travaux du Fonds,

Estimant que l'œuvre du FISE continue de se développer avec succès dans les diverses parties du monde et en particulier dans les régions insuffisamment développées,

1. *Félicite* le FISE de son action;

2. *Considère* que de nouveaux efforts sont nécessaires pour que l'opinion publique soit informée des besoins de l'enfance et des activités du FISE;

3. *Prie* tous les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue d'augmenter les ressources mises à la disposition du FISE.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

836 (IX). Journée mondiale de l'enfance

L'Assemblée générale,

Considérant que les Nations Unies ne sauraient remplir leurs obligations à l'égard des générations futures sans intensifier leurs efforts en faveur des enfants du monde entier, qui sont les citoyens de demain, et que la célébration dans le monde entier d'une Journée de l'enfance contribuerait à la solidarité humaine et à la coopération internationale,

Convaincue que les fins énoncées dans la Charte seront d'autant mieux réalisées qu'on y intéressera les enfants du monde entier et qu'eux aussi s'appliqueront à les atteindre,

Rappelant l'intérêt accru suscité par l'œuvre du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'appui donné à cet organisme ainsi que sa reconnaissance

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/C.3/573.

⁶ Ibid., point 53 de l'ordre du jour, document A/2731.

comme partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, et le fait que l'Assemblée générale a adopté au sujet de l'enfance diverses résolutions qui montrent l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte aux enfants de toutes les parties du monde,

Considérant que les Etats et les peuples s'appliquent dans une mesure croissante à faire en sorte que les droits de la mère et de l'enfant soient mieux respectés, et que les institutions d'ordre civique, social, professionnel et culturel, qu'elles soient nationales, internationales ou régionales, mènent une action en faveur de l'enfance,

Exprimant sa satisfaction de l'activité déployée par des organisations gouvernementales et par des organisations bénévoles en faveur des enfants du monde entier, et notamment de la célébration, dans un certain nombre de pays, d'une Journée mondiale de l'enfance,

Considérant que la célébration d'une Journée mondiale de l'enfance devrait être mise à profit par les gouvernements pour manifester d'une manière tangible et effective leur sympathie à l'égard des buts du FISE,

1. *Recommande* qu'à dater de 1956, tous les pays instituent une Journée mondiale de l'enfance qui sera consacrée à la fraternité et à la compréhension entre les enfants à travers le monde, et marquée par des activités propres à favoriser la réalisation des idéaux et des fins de la Charte ainsi que le bien-être des enfants du monde entier, et aussi à appuyer et à développer les efforts que font les Nations Unies en faveur et au nom de tous les enfants du monde;

2. *Suggère* aux gouvernements de tous les Etats d'observer la Journée mondiale de l'enfance à la date et de la façon que chacun d'eux jugera appropriées;

3. *Invite également* les organisations culturelles, professionnelles, syndicales, ouvrières et d'assistance sociale, qu'elles groupent des hommes ou des femmes, à aider et à participer activement à la célébration de la Journée mondiale de l'enfance;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de prendre, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des mesures en conformité de la présente résolution et de rendre compte dans ses rapports annuels de ce qui aura été fait conformément aux recommandations ci-dessus.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

837 (IX). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 637 (VII), 648 (VII) et 738 (VIII),

Prenant acte des recommandations présentées par la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social⁷,

Prenant acte également de la résolution 545 G (XVIII) adoptée par le Conseil économique et social,

Considérant que l'élaboration de recommandations relatives à des mesures destinées à favoriser le respect du droit de libre disposition est une question dont il convient de se préoccuper immédiatement,

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément No 7, annexe IV, projet de résolution F.